



CONDITIONS GENERALES DU MARCHE DE NOËL 2023

- I – DISPOSITIONS GENERALES
- II – CONDITIONS D'EXPLOITATION
- III – MESURES DE SECURITE
- IV – ASSURANCES RESPONSABILITES ET SANCTIONS
- V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition par la Ville de Fréjus sur le « Marché de Noël » situé dans le Centre Historique (rue Jean Jaurès, rue de Fleury et Place Formigé).

Article 2 L'organisation et la gestion du « Marché de Noël » sont assurées par la Ville de Fréjus qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous forme de chalets de construction uniforme et à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

Article 3 Dates et horaires d'ouverture

Les dates d'ouverture au public du « Marché de Noël » sont fixées du vendredi 8 décembre à 14 heures au dimanche 31 décembre 2023 à 19 heures.

Heures d'ouverture durant cette période :

- **Tous les jours de 11 heures à 19 heures (en cas de forte affluence, possibilité de fermeture plus tardive jusqu'à 21 heures) ;**
- **Ouverture le vendredi 8 décembre 2023 à 14 heures ;**
- **Inauguration le vendredi 8 décembre 2023 à 18 heures (à confirmer).**

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « Marché de Noël ». Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

Les exposants peuvent accéder à leur chalet à partir de 10h00 pour pouvoir s'installer et faire du réassort de marchandises et devront libérer les lieux au plus tard dans l'heure qui suit la fermeture au public.

Article 4 **Mise à disposition des chalets, remise des chalets et état des lieux**

La mise à disposition des chalets s'effectuera le mercredi 6 décembre 2023 :

- à 9h00 pour les non alimentaires
- à 14h00 pour les alimentaires

Un état des lieux sera effectué par le représentant de la Ville de Fréjus avec l'exposant à l'entrée et à la sortie du chalet, soit le mercredi 6 décembre 2023 et le 02 janvier 2024.

Le démontage des équipements devra se faire exclusivement à compter du mardi 02 janvier 2023.

La fin du démontage devra avoir lieu au plus tard le 03 janvier 2024 (état des lieux compris).

La coupure générale des fluides aura lieu le 03 janvier 2024 à 17h00.

L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son chalet en dehors des dites dates et heures.

Article 5 **Conditions d'admission**

Le « Marché de Noël » est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le bulletin d'inscription dûment renseigné ;
 - un exemplaire des conditions générales daté, signé et paraphé ;
 - une photocopie de la carte d'identité ;
 - les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
 - commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ;
 - artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
 - artiste libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
 - agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
 - autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE ;
 - une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validation au moment du « Marché de Noël » ;
 - un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
 - des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet.
- Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le « Marché de Noël ».

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Article 6 **Sélection et attribution de chalets**

Compte tenu de la volonté de la Ville de Fréjus de créer un « Marché de Noël » authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du « Marché de Noël » de la Ville de Fréjus.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, la Ville de Fréjus s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du « Marché de Noël » n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'un contrat de location, lequel rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

Article 7 **Droits d'inscription**

Les droits de place sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés par délibération décision municipales :

Pour information tarif 2023 :

Chalet de 6 m ²	Forfait	450,00 €
----------------------------	---------	----------

Article 8 **Paielement**

Le règlement peut être effectué par chèque, numéraire ou virement bancaire.

Les chèques de location de chalets à l'ordre de la Régie du Domaine Public seront à joindre lors de la signature du contrat de location. L'encaissement se fera à partir du 15 décembre 2023

Article 9 **Annulation**

Pour l'exposant :

- en cas de dédit intervenant au-delà de 30 jours avant le début de la manifestation : la somme déjà versée sera remboursée, déduction faite de 20%, conservés à titre de frais ;
- en cas de dédit intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué ;
- en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20%, conservés à titre de frais.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

- si le « Marché de Noël » devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exploitant puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts

II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10 **Produits présentés**

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Fréjus devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Fréjus pourra faire retirer des étals, les produits non sélectionnés.

Les prix des produits seront affichés sur des étiquettes visibles du public, de couleur sobre (les couleurs de type fluorescente sont proscrites).

Si malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir

Article 11 **Décoration des chalets**

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions et l'esprit et les couleurs de Noël.

Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Article 12 **Plan de placement**

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements. Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur sans aucun remboursement. Les emplacements sur le Marché sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

III - MESURES DE SECURITE

Article 13 En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du « Marché de Noël » pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

Article 14 En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Fréjus prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient

fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du « Marché de Noël ». Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 15

Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous danger et accident.

Pour les chalets gourmands, l'exposant s'engage également à isoler les points de chauffe des panneaux du chalet par une protection de type M0 (ancien classement au feu NF) ou A2, s1, d0 (Euroclasses). En cas de panne, l'organisateur n'interviendra pas, sauf pour régler des problèmes liés à la distribution générale. Les nouvelles normes d'hygiène ordonnent la pose de bacs de décantation et de bâches au sol. L'exposant est tenu d'installer une grille pour éviter l'écoulement des eaux grasses et des déchets.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

Les exposants doivent se munir d'un moyen de lutte contre l'incendie portant mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Les chalets sont équipés d'un dispositif de fermeture. En cas de non-fermeture ou de fermeture partielle du chalet, seul l'exposant pourra être tenu responsable des dégâts ou des vols dans son chalet.

Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.

Article 16

L'installation intérieure des chalets doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc.), tout risque d'accident. Il est interdit aux exposants d'utiliser des dispositifs électriques autres que ceux mis à leur disposition par l'organisateur. Chaque chalet est équipé d'un poste de branchement **(16 ampères pour les alimentaires et 32 ampères pour les alimentaires)** installé par l'organisateur et conforme à la législation en vigueur. Il sera demandé aux exposants une liste des appareils électriques utilisés afin de pouvoir respecter l'intensité (ampérage) électrique maximale autorisée par chalet.

Aucun mange debout ne sera toléré.

Article 17

Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant (chèques de caution).

Par ailleurs, les exposants qui offrent au public des produits chauds doivent sécuriser leurs installations de chauffage, conformément aux recommandations de la Commission municipale de sécurité, afin d'éviter au public et en particulier aux enfants tout risque d'accident lié au contact du feu.

Le dos et les côtés des chalets ne sont pas des zones de stockage, aucun carton et autres déchets ne seront tolérés. Après un premier avertissement, toute nouvelle infraction constatée sera verbalisée. Des poubelles et des containers sont en place sur le site.

Les déchets devront être conditionnés sous sacs plastique et emballages carton pliés. En phase de montage et de démontage, la gestion des déchets est assurée par l'exposant. Les huiles usagées seront récupérées par l'exposant qui devra se charger de leur évacuation.

L'organisateur se charge du nettoyage des espaces communs (allée centrale).

Article 18 La Ville de Fréjus se réserve le droit, en application des observations de la Commission municipale de sécurité, d'interdire l'ouverture d'un chalet qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité.

Article 19 Conformément au Règlement de la Circulation sur le Territoire de la Ville de Fréjus, le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du « Marché de Noël », dans le Centre Historique.

La mise en fourrière éventuelle des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des services de la Police Municipale.

Les livraisons devront être effectuées avant 10h00 et l'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site pour l'ouverture du « Marché de Noël ». Pour des raisons de sécurité du public, les contrevenants au présent article seront verbalisés.

IV – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 20 **Le gardiennage**

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en phase d'exploitation en dehors des heures d'ouverture sept jours sur sept dès fermeture des chalets et ce jusqu'à 10h00 à l'arrivée des premiers exposants.

En dehors de ces horaires, la présence des exposants est requise.

Article 21 **Obligations générales**

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un (e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur. Un contrôle sera effectué par l'organisateur et les contrevenants seront exclus de fait du « Marché de Noël ».

Article 22 **Publicité**

- Toute publicité orale (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.
- Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 23 **Interdictions**

Il est interdit aux exposants :

- d'apposer panneaux, calicots et autres éléments décoratifs extérieurs ;
- de suspendre quelconque objet à la tablette extérieure ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- l'installation de tables ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes.

Article 24 **Assurances**

La Ville de Fréjus est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 En fin de manifestation, chaque exposant a l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tout matériel et déchets résultant de son exploitation. Un état des lieux sera dressé par les services municipaux.

Article 26 L'exposant déclare avoir reçu un exemplaire des conditions générales du Marché et avoir pris connaissance de l'ensemble de ses articles. En plus des dispositions énumérées ci-dessus, l'exposant s'engage à se conformer à tous les règlements de voirie, de Police et d'hygiène en vigueur.

Lu et approuvé
Date et signature